



Etablissement public
du Marais poitevin

Communiqué OUGC Marais poitevin 2019

Restrictions sur les zones d'alerte du Marais poitevin **au 12 juillet 2019**

Zone d'alerte	Limitations OUGC
MP2 Sèvre Moyenne	Irrigation autorisée uniquement de 19h à 9h du matin
MP6 Curé et MP5.4 Marais Nord Aunis	Limitation volontaire de 25% du volume de la quinzaine
MP7 Mignon-Courance MP3 Lambon	Irrigation interdite du 13 juillet 9h au 15 juillet 19h En dehors de cette période, l'irrigation n'est autorisée uniquement que de 19h à 9h du matin
MP12.2 Lay Est nappe MP13.1 Vendée Ouest nappe MP13.2 Vendée Centre nappe MP13.3 Vendée Est nappe	A partir du 15 juillet limitation volontaire : non report du volume d'une quinzaine à l'autre
MP14 Nappe Autizes	A partir du 15 juillet 2019, limitation volontaire de 20% du volume de la quinzaine et doubles raccordements aux retenues (-10%)
Zone d'alerte	Limitations administratives
MP1 Sèvre Moyenne	A partir du 15 juillet 2019, le franchissement du seuil d'alerte renforcée impose une diminution de 50% du volume hebdomadaire L'irrigation autorisée uniquement de 19h à 9h du matin reste en vigueur
MP8 Autizes superficiel	Le franchissement du seuil d'alerte renforcée impose une diminution de 50% du volume hebdomadaire
MP5.3 Marais Sèvre Niortaise	Le franchissement du seuil d'alerte renforcée impose une diminution de 50% du volume hebdomadaire Sur la partie Vendée, le double raccordement est pris en compte
MP9 Vendée superficiel	Le franchissement du seuil d'alerte renforcée impose une interdiction de prélèvement de 8h à 20h
MP 10 Lay superficiel	Le franchissement de la coupure impose une interdiction totale de prélèvement

Restriction irrigation sur le Marais poitevin

Situation au 12 juillet 2019

Niveau de restriction

- Coupure
- Alerte renforcée
- Alerte
- Pas de restriction
- Restriction horaire

